

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3057

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile,
M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Yousseuffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est
remplacé par le taux : « 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des communes disposant de la capacité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences
secondaires s'est vue élargir par décret il y a quelques mois, c'est un geste fort de la part de
l'exécutif en faveur de la lutte contre la spéculation immobilière dans certains territoires comme la
Corse.

Cette décision fait suite à l'adoption d'une modification législative ayant permis de rendre éligibles
à ce dispositif de plus petites communes alors qu'il n'était jusqu'alors réservé qu'à des zones
urbaines continues de plus de 50000 habitants dans lesquelles il était constaté plusieurs éléments
liés au marché immobilier venant complexifier l'accès au logement sur l'ensemble du parc
résidentiel existant.

Partout en France, de nombreuses communes du littoral, et notamment en Corse, connaissent une
hausse constante du nombre de résidences secondaires, avec pour conséquence une pression
considérable sur les prix du foncier et de l'immobilier et ainsi des difficultés immenses pour la
population locale d'accéder à des logements.

Afin de permettre aux communes éligibles de lutter contre ce phénomène qui entraînent des
conséquences majeures en matière économique, sociale et en matière d'accès au foncier notamment

pour les jeunes actifs, cet amendement vise à augmenter le plafonnement de la surtaxe de 60 % à 80 %.